

Service public fédéral
Justice

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations et Fondations

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

- Volet A : A compléter dans
tous les cas
Volet B : Texte à publier aux
annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter
uniquement en cas
de constitution

Formulaire I de demande d'immatriculation et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution 1° Numéro d'entreprise : 416 133 958

2° Dénomination

(en entier) : **Université de Paix**

(en abrégé) : **U.P.**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Boulevard du Nord

N° : 4 Boîte :

Code postal : 5000 Localité : Namur

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : F

Rue :

N° :

Boîte :

N° d'entrep. _____

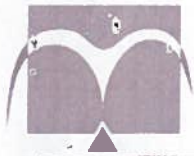
Code postal :

Localité :

Il y a lieu de mentionner
de préférence l'adresse
de l'établissement principal
en Belgique

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

ORIGINAL DÉPOSÉ LE

22 AOUT 2005

au Greffe du Tribunal de
Commerce de Namur.

Dénomination

(en entier) : **Université de Paix**

Forme juridique : **Asbl**

Siège : **boulevard du Nord, 4 - 5000 Namur**

N° d'entreprise : **416 133 958**

Objet de l'acte : Statuts

L'Assemblée générale du 2 décembre 2004 a décidé de remplacer les statuts du 23 avril 1976 par les statuts suivants:

Université de Paix, constituée à Huy le 23 avril 1976 conformément à la loi belge du 27 juin 1921

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1.M. Etienne Cornelis, de nationalité belge, professeur d'université, habitant à Nijmegen (Pays-Bas), Kanunnik Vanboetstraat 6, représenté par François Rigaux, ci-dessous qualifié ;
 - 2.M. Pierre Debbaut, de nationalité belge, professeur, habitant à 6722 Nobressart, 65c ;
 - 3.M. Jean Defays, de nationalité belge, professeur, habitant à 5270 Marchin fond du Fourneau 25 ;
 - 4.M. Paul Duchesne, de nationalité belge, professeur, habitant à 5270 Marchin, fond du Fourneau 32 ;
 - 5.M. Etienne Grosjean, de nationalité belge, docteur en droit, habitant à 3053 Huldenberg, Kasteelpark 3 ;
 - 6.Mme Germaine Guex, de nationalité suisse, psychanalyste, habitant à Lausanne, avenue Beaumont 54, représentée par M. Alfred Kastler, ci-dessous qualifié ;
 - 7.Mme Christiane Halut, de nationalité belge, sans profession, habitant à 5200 Huy, rue des Augustins, 34 ;
 - 8.Mlle Irma Jolling, de nationalité belge, assistante sociale, habitant à 5200 Huy, rue de Statte 45 ;
 - 9.M. Alfred Kastler, de nationalité française, professeur, habitant à 75005 Paris, rue du Val-de-Grâce 1 ;
 - 10.M. Georges Malempré, de nationalité belge, habitant à 1420 Braine-l'Alleud, square Drouet d'Erlon 31 ;
 - 11.M. Manfred Peters, de nationalité belge, professeur, habitant à 5210 Seilles, rue Monthessal 38 ;
 - 12.M. Jean Rey, de nationalité belge, docteur en droit, habitant à 1040 Bruxelles, rue de la loi 235, bte 15, représenté par M. Raymond Vander Elst, ci-dessous qualifié ;
 - 13.M. François Rigaux, de nationalité belge, docteur en droit, habitant à 1180 Bruxelles, avenue Churchill 185 ;
 - 14.M. Raymond Vander Elst, de nationalité belge, docteur en droit, habitant à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 12, bte 14,
- Il est constitué une association sans but lucratif qui sera régie par les présents statuts, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 1er L'association prend la dénomination « Université de Paix », en abrégé U.P.

Art. 2.

Le siège social est établi boulevard du Nord, 4 à 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu, en Belgique, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4.

§1 L'association a pour but de poursuivre l'action entreprise sous la même dénomination par Dominique Pire, prix Nobel de la paix, en vue de contribuer, par le dialogue, à l'établissement et au maintien de la paix, et ce afin d'étudier et de promouvoir la justice et le développement prioritaire des peuples et groupes sociaux défavorisés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A ce titre, l'association réalisera tout particulièrement avec les jeunes des activités d'information, de formation et de recherche, soit de sa propre initiative, soit en coopération avec d'autres institutions qui partagent avec elle des objectifs similaires ou complémentaires.

L'association est ouverte à tous, sans préjugé de nationalité, de race, d'appartenance sociale, de sexe, d'opinion philosophique, religieuse ou politique, pour autant qu'ils adhèrent aux principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme et entendent les promouvoir.

§2. L'association participe au développement d'une culture de Paix au niveau mondial comme dans le cadre de la construction européenne.

Art. 5.

L'association comprend des membres effectifs et adhérents.

L'association peut comprendre un nombre illimité de membres effectifs, mais au minimum sept.

Toute personne qui souhaite être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

L'admission emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent.

Art. 6.

Pour devenir membre effectif de l'association, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes:

a) contribuer aux activités de l'association

b) être représentatif de groupements, mouvements et organisations travaillant au service de la paix dans des domaines parallèles ou complémentaires à ceux de l'association

Tout membre de l'association ne représente que lui-même et non une organisation à laquelle il appartiendrait.

Pour devenir membre adhérent de l'association, les candidats doivent répondre à la condition suivante : verser une cotisation annuelle d'un montant fixé par le conseil d'administration

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 50€.

Cette adhésion peut être refusée par le conseil d'administration.

Art. 7.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Le taux maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à 100 euros.

Art. 8.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association moyennant information écrite adressée au président du conseil d'administration.

Peut être déclaré démissionnaire par l'assemblée générale, tout membre qui, malgré deux rappels, et depuis plus de six mois est en retard de paiement de sa cotisation.

Art. 9.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout membre effectif, notamment, pour inobservance des statuts et règlements ou pour actes contraires à l'honneur ou au but de l'association. La décision d'exclusion ne devra pas être motivée, sera souveraine et sans appel, mais ne pourra être prise qu'après avoir offert au membre de présenter sa défense.

Art. 10.

Tout membre qui, pour une cause quelconque, cesse de faire partie de l'association, n'a aucun droit ni sur l'avoir social, ni sur les cotisations qu'il a versées.

Art. 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence:

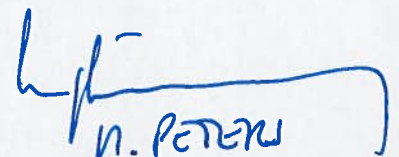
-La modification des statuts;

-La nomination et la révocation des administrateurs

-La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, des commissaires ;

-La décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, aux commissaires;

-L'approbation des bilans, budgets et comptes de résultats;


N. PETERU

- L'exclusion d'un membre effectif;
- La dissolution de l'association
- La désignation en cas de dissolution volontaire, du ou des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs, du mode de liquidation et de leurs émoluments éventuels;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 12.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demandent.

Toute assemblée se tient aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.
Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 13.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art.14.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur choisi parmi les membres présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 15.

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 16.

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant exclusion d'un membre effectif, modifications aux statuts ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité conformément aux articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 17.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Les tiers justifiant d'un intérêt reçoivent copie ou un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au président du conseil d'administration. Ce dernier décide souverainement de la légitimité du motif.

Chaque membre effectif reçoit copie du procès-verbal dans le mois suivant l'assemblée générale. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 18.

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'assemblée générale pour un mandat maximum de quatre ans renouvelable et révocable par elle.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs.

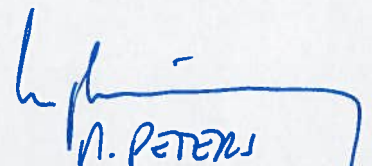
Art. 19.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 20.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un vice-président, un secrétaire et un trésorier.


N. PETERS

Art. 21.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que l'intérêt social l'exige ou que deux administrateurs au moins en font la demande.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs au moins huit jours avant la date de la réunion.

Art. 22.

Le conseil est présidé par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à défaut, d'un administrateur désigné en conseil.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 23.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par le conseil d'administration, par le président ou deux administrateurs.

Le président est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Art. 24.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de dispositions qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 25.

Le conseil d'administration peut créer en son sein un bureau exécutif chargé de la gestion journalière de l'association. Les membres de ce bureau agissent collégalement. Il peut de plus déléguer à un administrateur, à un secrétaire général ou à un directeur, dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle, toute mission générale ou spéciale relative à la gestion journalière avec usage de la signature afférente à cette gestion.

Art. 26.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, sur poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 27. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Titre VI Dispositions diverses

Art. 28.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Chaque année, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé par le conseil d'administration. Ils sont présentés à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

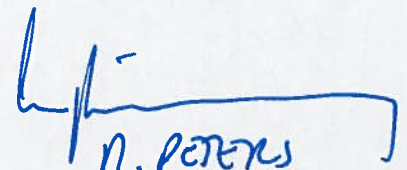
Art. 29.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but de l'association dissoute.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres effectifs convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Art. 30.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.


N. PETERS